

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 03/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ArcelorMittal France - Packaging**

17, avenue des Tilleuls  
57190 Florange

Références : FLORANGE\_AMF-PACKAGING\_2026-06-26\_RAPVI-PPC\_VK\_03102  
Code AIOT : 0006202054

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement ArcelorMittal France - Packaging implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ArcelorMittal France - Packaging
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006202054

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ArcelorMittal France (AMF) exploite sur le site de Florange-Ebange un ensemble d'installations de laminage à froid et de traitement de surface, lui permettant de travailler sur les caractéristiques mécaniques et la qualité de surface de tôles d'acier. Les bobines constituent le produit fini et sont commercialisées pour la fabrication d'emballages métalliques tels que des boîtes de conserve de produits alimentaires ou de pièces pour l'industrie automobile.

L'établissement fusionné 'Tôles Fines - Packaging' exploité par la société ArcelorMittal France est notamment réglementé par les arrêtés préfectoraux n°2010-DLP-BUPE-198 du 1er juin 2010 modifié (Packaging) et n°2002-AG/2-46 du 19 février 2002 modifié (Tôles Fines).

L'établissement est également soumis notamment aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 8  | Ouvrages de rejet atmosphérique | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 (partiel) et 67 (partiel) | Demande d'action corrective                                                                                                | 9 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                             | Référence réglementaire                                              | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel) et 4 (partiel) | Sans objet        |
| 2  | Surveillance des rejets atmosphériques - Décapage 57          | Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 29 (partiel)               | Sans objet        |
| 3  | Surveillance des rejets atmosphériques - Laminage             | Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 30 (partiel)               | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                            | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Surveillance des rejets atmosphériques - DG 50               | Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 32 (partiel) | Sans objet        |
| 5  | Surveillance des rejets atmosphériques - Etamage 3           | Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 38 (partiel) | Sans objet        |
| 6  | Surveillance des rejets atmosphériques - Vernissage en bande | Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 40 (partiel) | Sans objet        |
| 7  | Surveillance des rejets atmosphériques - Fonderie à anodes   | Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 43 (partiel) | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 9 juin 2026, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités, pour lesquelles des actions correctives sont demandées à l'exploitant, relatives aux ouvrages de rejets atmosphériques du site.  
Les autres points contrôlés n'appellent pas de suite administrative de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel) et 4 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 7 partiel de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008</u><br>"La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N 1.<br>[...]"<br><br><u>Article 4 partiel de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008</u><br>"I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :<br>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part |

éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]"

### Constats :

En amont de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a déposé sa déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets pour l'année 2025 le 24 mars 2026. L'inspection observe une augmentation significative des volumes d'eaux prélevés (cumul eaux de la Moselle et eaux d'exhaure de la mine de Fontoy) par rapport aux années précédentes :

- 2023 : 5 274 521 m<sup>3</sup> ;

- 2024 : 4 519 866 m<sup>3</sup> ;

- 2025 : 7 670 226 m<sup>3</sup>.

A noter que les prélèvements d'eau dans le milieu naturel de l'établissement, constitués d'une part des eaux de la *Moselle* et d'autre part des eaux d'exhaure de la mine de Fontoy, alimentent également les autres établissements AMF situés à Florange et Serémange-Erzange.

Lors de la visite d'inspection du 9 juin 2026, l'exploitant déclare que l'augmentation est due d'une part aux fuites sur les réseaux du site Train à chaud de Serémange-Erzange (pour environ 1 100 000 m<sup>3</sup>), d'autre part à la consommation des process sur les différents sites pour la production.

Lors de la visite d'inspection du Train à chaud du 7 mai 2026, et par les rapports d'incidents datés des 24 septembre 2025 et 15 décembre 2025, l'exploitant avait informé l'inspection de la mise en œuvre des mesures suivantes afin de remédier aux fuites sur les réseaux d'eaux de ce site :

- travaux de réparation des fuites sur le circuit C en décembre 2025 et en février 2026 (réalisé) ;
- travaux de réparation des fuites sur le circuit A en septembre 2025 et en avril 2026 (réalisé) ;
- remplacement du circuit Nord (tours aéroréfrigérantes), prévu en juin 2026 (état de réalisation non connu).

Sans observation de la part de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 3 mois les actions supplémentaires réalisées ou envisagées pour la maîtrise des prélèvements d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques - Décapage 57**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 29 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Article 29 partiel de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010

"[...]"

Les buées issues des bacs de décapage et de rinçage sont aspirées à travers un laveur de buées fonctionnant par pulvérisation d'eau.

Les rejets sont évacués par une cheminée et présentent les caractéristiques suivantes :

- acidité totale exprimée en  $H^+ < 0,2 \text{ mg/Nm}^3 \text{ secs}$  et le flux inférieur à 32 g/h ;
- $SO_2 < 20 \text{ mg/Nm}^3$ .

Les rejets, concentration et flux, sont contrôlés annuellement.

"[...]"

Évaluation des risques sanitaires liés à l'activité des risques du site de Florange du 4 décembre 2025 (Rapport n°4625 v2.0)

Tableau 6 partiel - Liste des émissaires considérés et caractéristiques techniques :

| Etablissement | Nom émissaire | [...] | V i t e s s e<br>d'émission (m/s) | [...] |
|---------------|---------------|-------|-----------------------------------|-------|
|---------------|---------------|-------|-----------------------------------|-------|

|                 |             |       |       |       |
|-----------------|-------------|-------|-------|-------|
| [...]           | [...]       | [...] | [...] | [...] |
| Florange-Ebange | Décapage 57 | [...] | 8     | [...] |
| [...]           | [...]       | [...] | [...] | [...] |

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026 le rapport de contrôle réf. 25269680/32.1.2.R pour la mesure du 15 juillet 2025 : la vitesse à l'éjection au débouché mesurée est de 2,26 m/s pour un débit sur gaz sec mesuré de 37000 Nm<sup>3</sup>/h ; les résultats des mesures pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites d'émission.

Lors de la visite du 9 juin 2026 :

- l'exploitant s'est engagé à transmettre un justificatif de la conformité de la vitesse d'éjection ;
- l'inspection a constaté le laveur de buées et la cheminée.

Post-inspection, par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis la courbe des vitesses d'éjection au débouché théoriques pour un fonctionnement au débit maximal théorique des deux ventilateurs, établi à partir des débits mesurés depuis 2009 : les vitesses d'éjection au débit maximal théorique sont supérieures à 8 m/s.

Sans observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques - Laminage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 30 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

#### Prescription contrôlée :

Article 30 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010

"[...]

Les vapeurs traitées sont rejetées par une cheminée et présentent les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures < 15 mg/Nm<sup>3</sup> secs et le flux inférieur à 12,8 kg/h.

Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés annuellement.

"[...]"

Article connexe : article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

"[...]"

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026 le rapport de contrôle réf. 376110504.2.rev2.R pour la mesure du 25 avril 2025 et le rapport de contrôle réf.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>25269680/30.2.4.R pour la mesure du 29 janvier 2026 : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission.</p> <p>Lors de la visite du 9 juin 2026, l'inspection a constaté le point de mesure et la cheminée.</p> <p>Sans observation de la part de l'inspection</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques - DG 50**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 32 (partiel)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 32 partiel de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010</u></p> <p>"[...]</p> <p>Les buées extraites sont lavées au travers de filtres à chocs. [...]. Les vapeurs lavées sont rejetées à l'atmosphère au travers d'une cheminée et présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alcalins, exprimés en OH<sup>-</sup>, &lt; 10 mg/Nm<sup>3</sup> secs.</li> </ul> <p>Ce paramètre est contrôlé annuellement."</p> <p><u>Article connexe : article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u></p> <p>"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>[...]"</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026 le rapport de contrôle réf. 376110446.2.R pour la mesure du 12 mars 2025 et le rapport de contrôle réf. 25269680/36.2.2.R pour la mesure du 19 janvier 2026 : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission.</p> <p>Lors de la visite du 9 juin 2026, l'inspection a constaté le point de mesure et la cheminée.</p> <p>Sans observation de la part de l'inspection.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques - Etamage 3**

|                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 38 (partiel)</p>                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 38 partiel de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010</u></p> <p>"Valeurs limites d'émission par points de rejet :</p> |

| Valeurs<br>Limites<br>d'Émission    | Cr total<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | Cr VI<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | Sn<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | Acidité<br>H <sup>+</sup> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | alcalinité<br>O H <sup>-</sup><br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| [...]                               |                                   |                                |                             |                                                 |                                                         |
| dégraissage<br>étamage n° 3         | 0,5                               | 0,1                            | 5                           | 0,5                                             | 10                                                      |
| passivation<br>étamage n° 3         | 0,5                               | 0,1                            | 5                           | 0,5                                             | 10                                                      |
| laveur -<br>sécheur<br>étamage n° 3 | 0,5                               | 0,1                            | 5                           | 0,5                                             | 10                                                      |

Sortie rejet huileuse ligne n° 3: la concentration en hydrocarbures totaux, mesurée selon la norme NF X 43 301 ou une méthode équivalente, n'excède pas 10 mg/m<sup>3</sup>.

[...]

Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés une fois par an. "

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026 :

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la passivation, réf. EK2L0/25/1061, pour la mesure du 13 juin 2025 ;
- les rapports de contrôle des rejets atmosphériques du dégraissage,

- réf. 25269680/36.1.3.R, pour la mesure du 22 avril 2025 : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;
- réf. 25269680/36.2.2.R, pour la mesure du 19 janvier 2026: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du laveur sécheur, réf. 25269680/41.2.2.rev1.R, pour la mesure du 5 mai 2025 : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'huileuse,

- réf. 354101119.1.R pour la mesure du 26 février 2025: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;
- réf. 25269680/39.4.3.R pour la mesure du 21 janvier 2026: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission.

Lors de la visite du 9 juin 2026, l'inspection a constaté :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- le point de mesure du rejet de la passivation, du rejet du laveur sécheur, du rejet huileuse ;</li> <li>- la cheminée et le point de mesure du rejet du dégraissage.</li> </ul> <p>Post-inspection, par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis des photographies des cheminées de la passivation, du laveur vapeur et de l'huileuse de l'étamage 3.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques - Vernissage en bande**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 40 (partiel)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 40 partiel de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010</u></p> <p>"L'air et les vapeurs à oxyder sont aspirés, au moyen d'un ventilateur, à travers le four dans la cabine d'enduction. L'air et les vapeurs sont préchauffés au travers de 3 échangeurs jusqu'à température de 400-460 °C, puis sont injectés dans le brûleur également alimenté en gaz naturel, le temps de séjour dans la chambre de réaction est de 1 seconde minimum à 750°C, les fumées sont ensuite évacuées par la cheminée en traversant le préchauffeur.</p> <p>Les rejets de composés organiques volatils non méthaniques sont contrôlés au moins 2 fois par an et ils restent inférieurs à 50 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimés en carbone total), en sortie du refroidisseur et de l'incinérateur.</p> <p>En sortie du four d'oxydation thermique, la valeur limite d'émission en COV (exprimée en carbone total) est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ou 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. [...]</p> <p>Pour les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :</p> <p>Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés en cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>[...]"</p> |

Article connexe : article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).  
[...]"

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026 les rapports de contrôle des rejets atmosphériques :

- de l'incinérateur (oxydateur thermique) :

- réf. 376110488.2.R pour la mesure du 25 mars 2025 : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;
- réf. 376110891.2.R pour la mesure du 21 novembre 2025: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;
- réf. 376110990.7.R pour la mesure du 11 mars 2026: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;

- du refroidisseur :

- réf. 376110484.2.R pour la mesure du 25 mars 2025: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission ;
- réf. 25269680/28.4.1.R pour la mesure du 21 novembre 2025 : la valeur mesurée en COVNM est de 62,7 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission (VLE) de 50 mg/Nm<sup>3</sup>: les résultats des mesures pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites d'émission ;
- réf. 376110991.3.R pour la mesure du 12 mars 2026 : les valeurs mesurées pour l'ensemble des polluants, y compris les COVNM, sont nulles.

Lors de la visite du 9 juin 2026 :

- l'exploitant a déclaré avoir observé que le débit maximal théorique connu pour le refroidisseur, de 90 000 Nm<sup>3</sup>/h, est incohérent avec le débit mesuré le 12 mars 2026, de 111 000 Nm<sup>3</sup>/h, mais ne pas remettre en cause le contrôle, étant donné le respect des conditions de mesure et de fonctionnement de l'installation lors de celui-ci ;

- l'inspection a constaté le point de mesure aval et la cheminée de l'incinérateur.

Post-inspection, par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis des photographies du point de mesure amont de l'incinérateur et du point de mesure de l'oxydateur thermique.

Sans observation de la part de l'inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle de la deuxième mesure annuelle pour les rejets atmosphériques du refroidisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 43 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 43 partiel de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010</u><br>"[...]<br>Les vapeurs d'étain et les poussières sont captées au-dessus du four et évacuées à l'atmosphère au travers d'une cheminée.<br>Les valeurs limites d'émission pour ce rejet sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poussières &lt; 20 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>• étain (particulaire et gazeux), si le flux est de 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul> Les rejets, concentrations et flux sont contrôlés annuellement.<br>[...]"                               |
| <u>Article connexe : article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u><br>"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).<br>[...]"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026, le rapport de contrôle :<br>- réf.354100995.2.R pour la mesure du 27 février 2025: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission;<br>- réf. 25269680/34.2.2.R pour la mesure du 21 janvier 2026: les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission.<br>Lors de la visite du 9 juin 2026, l'inspection a constaté le point de mesure.<br>Post-inspection, par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis une photographie de la cheminée.<br>Sans observation de la part de l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 8 : Ouvrages de rejet atmosphérique**

|                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 (partiel) et 67 (partiel)                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 49 partiel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u><br>"[...]<br>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. |

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

[...]"

Article 67 partiel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...]

Les dispositions des articles 2,4 (à l'exception de l'avant-dernier alinéa du III), 6 bis, 19 (à l'exception du dernier alinéa) et 49 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023.

[...]"

**Constats :**

Lors de la visite du 9 juin 2026 :

- l'inspection a constaté, pour la cheminée du DG 50, dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, un coude à 90 degrés : la forme du conduit fait obstacle à l'ascension des gaz dans l'atmosphère, ce qui constitue une non-conformité ;
- l'inspection a constaté que les 4 orifices du point de mesure situés en bas de la cheminée du laminage n'étaient pas colmatés, et la présence d'un trou d'environ 10 cm de diamètre situé à environ 5 m de hauteur dans la paroi du conduit, susceptibles de compromettre l'efficacité de la diffusion des effluents atmosphériques dans le milieu récepteur, ce qui constitue une non-conformité ;
- l'inspection n'a pas pu constater l'ensemble des cheminées car certaines ne sont pas visibles depuis le sol ;
- l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des photographies des cheminées non visualisées.

Post-inspection, par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis des photographies des cheminées non visualisées lors de la visite, sur lesquelles on observe :

- pour la cheminée de la fonderie à anodes, au niveau de sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, la présence d'un chapeau pare-pluie : la partie terminale du conduit fait obstacle à l'ascension des gaz dans l'atmosphère, ce qui constitue une non-conformité ;

- pour la cheminée de la passivation de l'étamage 3, dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, la présence d'un coude à 90 degrés, et pour la cheminée du laveur vapeur de l'étamage 3, de l'huileuse de l'étamage : pour l'ensemble de ces cheminées, la partie terminale du conduit fait obstacle à l'ascension des gaz dans l'atmosphère ; ces installations étant classées au titre de la rubrique 3260, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est pas applicable, l'inspection incite toutefois l'exploitant à modifier les conduits avec des solutions de substitution qui ne font pas obstacle à l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la mise en conformité de la forme des cheminées des installations suivantes :

- DG 50 ;
- four de la fonderie à anodes.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la remise en état (colmatage des trous) de la cheminée du laminage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois